



RAPPORT ABRÉGÉ SUR L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE DÉCRET DÉVELOPPANT LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES, FONCTIONNELLES ET DE CONTENU VISÉES DANS LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES EXIGENCES À ADOPTER PAR LES SYSTÈMES INFORMATIQUES OU ÉLECTRONIQUES QUI SOUTIENNENT LES PROCESSUS DE FACTURATION DES PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS, ET LA NORMALISATION DES FORMATS POUR LES ENREGISTREMENTS DE FACTURATION, APPROUVÉ PAR LE DÉCRET ROYAL 1007/2023 DU 5 DÉCEMBRE ET PAR L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 5, DU RÈGLEMENT RÉGISSANT LES OBLIGATIONS DE FACTURATION, APPROUVÉ PAR LE DÉCRET ROYAL 1619/2012 DU 30 NOVEMBRE.

1. JUSTIFICATION DU RAPPORT ABRÉGÉ

Le présent projet d'arrêté constitue un règlement de gestion, sans incidence réglementaire sensible, étant donné que la troisième disposition finale du décret royal 1007/2023 du 5 décembre portant approbation du règlement fixant les exigences à adopter pour les systèmes informatiques ou électroniques et les logiciels à l'appui des processus de facturation des propriétaires d'entreprises et des professionnels, et la normalisation des formats des registres de facturation prévoit qu'un arrêté ministériel du chef du ministère des Finances peut préciser les aspects nécessaires et, en particulier, ceux énoncés dans ladite disposition.

L'adoption de cet arrêté ministériel fait suite à l'introduction d'un nouveau point j) à l'article 29, paragraphe 2, de la loi fiscale générale (LGT) par la loi 11/2021 du 9 juillet relative aux mesures visant à prévenir et à combattre la fraude fiscale, transposant la directive (UE) n° 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, modifiant diverses règles fiscales et réglementant les jeux d'argent et de hasard. Cette disposition légale prévoit que les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les systèmes informatiques ou électroniques et les logiciels qui supportent les processus de comptabilité, de facturation ou de gestion des personnes exerçant des activités



économiques, ainsi que l'obligation pour ces derniers d'être dûment certifiés et d'utiliser des formats standard pour leur lisibilité, peuvent être fixées par voie réglementaire.

Dans le respect de ce mandat légal, le décret royal 1007/2023 du 5 décembre a approuvé le règlement établissant les exigences à adopter par les systèmes informatiques ou électroniques et les logiciels appuyant des processus de facturation des propriétaires et des professionnels, ainsi que la normalisation des formats d'enregistrement de facturation. Comme indiqué ci-dessus, la troisième disposition finale du présent arrêté royal autorise l'élaboration, par arrêté ministériel, des spécifications techniques et autres aspects définis dans le règlement qui peuvent être nécessaires.

Les motifs du projet d'arrêté ministériel sont les mêmes que ceux qui ont permis d'approuver l'amendement de la loi fiscale générale et du décret royal 1007/2023. Premièrement, faciliter le développement technologique de notre tissu économique. Sa principale caractéristique est qu'il est très fragmenté (la TVA est déclarée par plus de 3,6 millions de travailleurs indépendants et de PME, contre seulement 30 000 grandes entreprises). Malgré les efforts des travailleurs indépendants et des PME, la petite taille de l'entreprise s'accompagne souvent d'un déficit technologique qui entrave la professionnalisation de sa gestion. Tout cela entrave la croissance des entreprises, la création d'emplois, l'innovation et l'expansion à l'étranger. Et, bien entendu, le respect des obligations administratives ou la justification des investissements et des dépenses liés à la perception de fonds publics.

L'évolution technologique actuelle et la baisse du coût des mécanismes et systèmes de facturation permettent d'adopter des solutions globales qui simplifient le respect de l'ensemble de ces obligations. À cette fin, de nombreuses entreprises utilisent des terminaux de point de vente ou émettent des factures à partir d'un ordinateur. Elles disposent de différentes solutions technologiques à ces fins.

La facturation doit être répertoriée dans les registres fiscaux et, dans certains cas, dans les comptes d'entreprise. Les livres et les comptes constituent la base des déclarations fiscales, qui donnent lieu aux données à inclure dans les déclarations d'information, ainsi que les documents transmis à l'administration en réponse à ses demandes de renseignements. Mais les principales informations, qui servent de base aux processus de gestion de l'entreprise et à la tenue des registres comptables ou fiscaux, et qui permettent donc de remplir toutes ces obligations, sont incluses dans la facturation dès le départ. Par conséquent, si les



informations contenues dans les documents de facturation sont correctement numérisées et structurées, il sera possible de simplifier autant que possible les obligations restantes.

La grande majorité des travailleurs indépendants et des PME ne réalisent pas de transactions complexes qui nécessitent que toutes les informations soient transmises par l'intermédiaire du système de fourniture immédiate d'informations (SII), mais directement. Les informations de base contenues dans leurs documents de facturation, qui sont envoyés automatiquement, permettent de progresser dans la simplification proposée.

Des systèmes de facturation sécurisés permettant de structurer les informations peuvent également permettre d'atteindre l'objectif d'intégration des fonctionnalités comme la création de codes «QR», au regard de leur utilisation généralisée dans certains secteurs.

La structuration des informations de facturation est possible grâce à l'utilisation du logiciel approprié et à son installation sur l'ordinateur correspondant. Cette structuration a été normalisée par l'adoption du décret royal 1007/2023 et doit être complétée par le présent projet d'arrêté ministériel qui met en œuvre certains aspects techniques de celui-ci.

En outre, la normalisation des systèmes de facturation électronique contribue à améliorer la gestion fiscale en simplifiant les processus de facturation et en garantissant leur qualité, l'interopérabilité des documents qui en résultent et leur lisibilité par les personnes autorisées par les contribuables ou compétentes à cet effet. Il en résulte une plus grande efficacité des processus de gestion d'entreprise en réduisant les coûts à moyen terme.

En outre, en garantissant la qualité des informations, le projet devrait réduire le non-respect des obligations fiscales et encourager le respect volontaire des obligations fiscales. Cela devrait contribuer à élargir les assiettes fiscales, à assainir les finances publiques et, par conséquent, à réduire le déficit public et à équilibrer le budget.

L'utilisation généralisée de systèmes de facturation sécurisée, telle que régie par l'article 29, paragraphe 2, point j), de la LGT, a clairement pour objectif principal de contribuer à réduire la fraude par l'utilisation de logiciels de suppression des ventes, c'est-à-dire des logiciels qui permettent la dissimulation systématique d'activités et de transactions ou la modification de leurs montants, générant ainsi une économie souterraine et une concurrence déloyale. Toutefois, la motivation ultime ne fait pas abstraction de la contribution du règlement à la numérisation des PME et des travailleurs indépendants.



La réglementation juridique dans ce domaine, qui est entièrement nouvelle dans notre système formel de taxation juridique, ne définit pas la spécification des détails techniques nécessaires pour assurer le respect des principes de sécurité, de traçabilité et de lisibilité de l'information ou de son accessibilité. Il est donc nécessaire que l'élaboration de ses spécifications techniques se fasse au moyen de normes d'état inférieur. Une fois le décret royal 1007/2023 approuvé, ce règlement doit être: détaillé par arrêté ministériel.

2. BASE JURIDIQUE ET STATUT DU PROJET DE LÉGISLATION: Attribution des pouvoirs

La base juridique du présent projet d'arrêté est, au niveau juridique, Article 29, paragraphe 2, point j), de la loi fiscale générale 58/2003 du 17 décembre.

«Article 29. Obligations fiscales formelles.

1. Les obligations fiscales formelles sont celles qui, sans être de nature financière, sont imposées par la législation fiscale ou douanière aux assujettis, qu'elles soient ou non redevables de la taxe, dont l'accomplissement est lié à l'exécution d'actions ou de procédures fiscales ou douanières.

2. Outre les autres obligations prévues par la loi, les contribuables doivent remplir les obligations suivantes:

(...)

«j) L'obligation, pour les producteurs, les vendeurs et les utilisateurs, que les systèmes et programmes informatiques ou électroniques qui soutiennent les processus de comptabilité, de facturation ou de gestion de ceux qui exercent des activités économiques garantissent l'intégrité, le stockage, l'accessibilité, la lisibilité, la traçabilité et l'inaltérabilité des registres, sans interpolations, omissions ou modifications dont il n'existe pas d'annotation appropriée dans les systèmes eux-mêmes. La réglementation pourra établir les spécificités techniques auxquelles doivent répondre ces systèmes et programmes ainsi que l'obligation que ceux-ci soient dûment certifiés et utilisent des formats standard pour la lisibilité.»

(...)'.



Conformément aux dispositions de ce paragraphe, la troisième disposition additionnelle du décret royal 1007/2023 du 5 décembre portant approbation du règlement établissant les exigences à adopter par les systèmes informatiques ou électroniques et les logiciels à l'appui des processus de facturation des propriétaires et des professionnels, ainsi que la normalisation des formats de relevés de facturation, prévoit ce qui suit:

«Troisième disposition finale. Mise en œuvre du règlement inclus dans le présent décret royal

Un arrêté ministériel émis par le chef du ministère des finances et de la fonction publique peut détailler techniquement les aspects prévus dans le règlement qui peuvent être nécessaires, et notamment les éléments suivants:

- a) les spécifications techniques et fonctionnelles du système informatique visé à l'article 7, point a), du règlement, et notamment celles visées à l'article 8 du règlement;*
- b) les conditions et les limites des logiciels visés à l'article 7, point b), du règlement;*
- c) les détails de la structure, du format et des caractéristiques techniques des informations dont le contenu est visé à l'article 10 du règlement, en ce qui concerne le relevé du registre de facturation.*
- d) les détails de la structure, du format et des caractéristiques techniques des informations dont le contenu est visé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement, en ce qui concerne le relevé de facturation des annulations.*
- e) les spécifications de la politique de signature et les exigences relatives au «hachage» et, le cas échéant, à la signature électronique des registres d'enregistrement et de facturation d'annulation, visées à l'article 12 du règlement, en plus de toute limitation de l'utilisation de certificats spécifiques dans des cas particuliers;*



f) le détail de la structure, du format et des caractéristiques des informations figurant dans la déclaration de conformité dont le contenu est visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement.

g) les spécifications techniques pour la soumission volontaire visées aux articles 15 et 16 paragraphe 1 du règlement.

h) les outils mentionnés dans la troisième disposition additionnelle du présent arrêté royal.

i) les détails de la structure, du format et des caractéristiques techniques des informations visées dans la troisième disposition additionnelle du présent arrêté royal, qui peuvent s'ajouter à ceux du registre de facturation de l'immatriculation pour compléter le contenu et la structure du carnet de factures émises régi par le règlement relatif à la taxe sur la valeur ajoutée adopté par le décret royal 1624/1992 du 29 décembre et, le cas échéant, les livres comptables pour les ventes et les revenus, visés à l'article 68 du règlement relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, adopté par le décret royal 439/2007 du 30 mars, et pour se conformer à cette obligation en tenant ces registres sur le portail de l'agence nationale de l'administration fiscale.

j) Les délais et la méthode de renonciation au recours au «système de facturation vérifiable», régis par les articles 15 et 16 du règlement.»

En outre, le projet d'arrêté ministériel met en œuvre l'article 6, paragraphe 5, du règlement régissant les obligations de facturation, approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre, afin d'établir les spécifications techniques et fonctionnelles pour la création du code «QR» et, le cas échéant, de la phrase qui l'accompagne.

«Article 6. Contenu de la facture.

(...)

5. Conformément aux spécifications techniques et fonctionnelles établies par arrêté ministériel du chef du ministère des finances et de la fonction publique, les factures émises au moyen des systèmes informatiques visés à l'article 7 du règlement fixant les exigences applicables aux systèmes électroniques et informatiques et aux programmes



d'appui aux processus de facturation pour les entrepreneurs et les professionnels, ainsi que la normalisation des formats d'enregistrement de facturation, comprennent également les éléments suivants:

a) Représentation visuelle d'une partie du contenu de la facture au moyen d'un code «QR».

Les factures électroniques peuvent remplacer la représentation visuelle par le contenu représenté par le code «QR»;

*b) Ces factures, qu'elles soient électroniques ou non, comportent également la mention «Factura verificable en la sede electrónica de la AEAT» (facture vérifiable sur le portail électronique de l'AEAT) ou «VERI*FACTU» uniquement dans les cas où le système informatique soumet tous les relevés de facturation à l'AEAT, conformément aux articles 15 et 16 dudit règlement.»*

Pour sa part, l'attribution des compétences en vertu de laquelle cette règle est édictée se fonde sur les compétences de l'État prévues à l'article 149, paragraphe 1, point 14^a, de la Constitution espagnole dans le domaine des finances générales.

3. CONTENU, ANALYSE JURIDIQUE ET DESCRIPTION DU PROCESSUS

3.1. CONTENU DE L'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté contient le préambule, vingt-et-un articles répartis en huit chapitres, deux dispositions supplémentaires, une seule disposition finale et une annexe.

Le préambule ne fait que justifier la nécessité d'adopter les règles mentionnées au point précédent, qui permettent la mise en œuvre de l'arrêté ministériel. Il se réfère au nombre d'articles, de dispositions finales et d'annexes qu'elle contient, et note que son développement a respecté les principes administratifs de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d'efficience.



Les articles 1 et 2 font partie d'un premier chapitre de l'arrêté ministériel, intitulé «*Dispositions générales*». L'article 1 définit l'objet de l'arrêté ministériel et définit certains termes qui seront utilisés ultérieurement.

L'article 2 prévoit la possibilité d'un système de facturation informatique unique prenant en charge deux assujettis ou plus, ainsi que les conditions que doit remplir ce système informatique.

L'article 3 initie un deuxième chapitre intitulé «*Spécifications techniques et fonctionnelles des caractéristiques et exigences applicables aux systèmes de facturation informatisés*». Ce chapitre comporte quant à lui quatre sections.

Le premier article, dont le titre est «*Particularités des systèmes informatiques VERI*FACTU*» a un seul article, l'article 3, avec le même titre.

Le deuxième article, intitulé «*Exigences relatives à la communication d'informations à l'administration fiscale*» a deux paragraphes, à savoir les paragraphes 4 et 5. Le premier décrit les actions qu'un système de facturation informatique doit effectuer pour être considéré comme ayant la capacité de transmettre les informations, et le second décrit les systèmes d'identification et d'authentification considérés comme valides pour la transmission de ces informations.

Le troisième article, intitulé «*Caractéristiques à garantir par les systèmes informatiques*», dispose de trois paragraphes, les paragraphes 6 à 8, qui fixent les conditions que doivent remplir les systèmes de facturation informatisée pour être considérée comme conformes aux principes énoncés à l'article 8, paragraphe 2, du règlement approuvé par le décret royal 1007/2023. L'article 6 traite des principes d'intégrité et d'inaltérabilité des registres de facturation; L'article 7 traite du principe de traçabilité; et l'article 8 traite des principes de stockage, d'accessibilité et de lisibilité des relevés de facturation.

Ce chapitre comporte un dernier article, le quatrième, intitulé «*Autres exigences applicables aux systèmes informatiques*», qui développe les caractéristiques des journaux d'événements que les systèmes de facturation informatisés doivent posséder pour que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3, du règlement approuvé par le décret royal 1007/2023 soient réputées remplies. Il se compose d'un seul article, l'article 9.



Le troisième chapitre, qui porte sur:«*Production et contenu des registres de facturation*», concerne le format et l'encodage, ainsi que la structure, le contenu et le format des registres d'enregistrement, régis par l'article 10 de l'arrêté ministériel; et les rapports d'annulation, régis par l'article 11. La structure, le contenu et le format des enregistrements sont détaillés en annexe.

L'article 12, qui figure également au troisième chapitre, traite des informations à fournir dans les cas d'autorisation ou de non-application visés dans la première disposition additionnelle du décret royal 1007/2023.

Le même chapitre détaille ensuite les spécifications du «hachage», l'article 13 détaille la signature électronique et l'article 14 détaille les registres de facturation.

Le Chapitre quatre qui porte sur:«*Déclaration de conformité pour les systèmes informatiques*» se compose d'un article unique, l'article 15, qui en définit le contenu minimal, ainsi que le contenu recommandé. Il définit également le lieu où se trouve la déclaration de conformité et régleme les cas dans lesquels les systèmes de facturation informatique sont composés de différents composants mis en œuvre par différents développeurs.

Chapitre cinq, intitulé «*Caractéristiques de la soumission par les «systèmes vérifiables d'émission de factures» ou «Systèmes VERI*FACTU»*», comporte deux articles. L'article 16 régit les spécifications techniques que doivent respecter ces systèmes de facturation informatisée, et l'article 17 définit les conditions d'enregistrement et le délai pour renoncer à ce système volontaire.

Le chapitre six est intitulé «*Présentation des relevés de facturation pour répondre à une demande*». Elle dispose d'un seul article, l'article 18, qui régit les conditions selon lesquelles les relevés demandés par l'administration doivent être transmis conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement approuvé par le décret royal 1007/2023. Les caractéristiques et les exigences relatives à leur envoi sont détaillées dans l'annexe.

Le septième chapitre traite des «*Logiciel de facturation développé par l'administration fiscale*» visé à l'article 7, paragraphe b, du règlement approuvé par le décret royal 1007/2023. Il dispose également d'un article unique, l'article 19, qui définit les conditions et les limites de ce logiciel de facturation pour qu'il puisse être utilisé par les assujettis.



Le dernier chapitre, chapitre huit, intitulé «*Éléments supplémentaires à inclure dans les factures*», a deux articles. L'article 20 comprend les représentations visuelles à inclure dans la facture, qui sont le code «QR» (ou élément de remplacement si la facture est électronique) et la mention que le système informatique de facturation émetteur de la facture est inclus, le cas échéant, dans le système VERI*FACTU. Pour sa part, l'article 21 précise les caractéristiques du code «QR».

La première disposition supplémentaire autorise l'agence nationale de l'administration fiscale à publier sur son site internet, dans le cadre des spécifications contenues dans le présent arrêté, les détails techniques nécessaires pour les compléter afin de pouvoir les mettre en œuvre.

La deuxième disposition supplémentaire précise la responsabilité du traitement des données à caractère personnel par l'agence nationale de l'administration fiscale.

La disposition finale unique prévoit que l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'État.

L'annexe comprend la structure générale des fichiers mentionnés dans l'ordre, avec le format et les caractéristiques de leurs champs.

3.2. ANALYSE JURIDIQUE.

3.2.1. JUSTIFICATION DU STATUT FORMEL

Le contenu décrit ci-dessus a le statut d'arrêté ministériel, du fait de l'autorisation expresse prévue par la troisième disposition finale du décret royal 1007/2023.

3.2.2. LIEN ENTRE LE RÈGLEMENT ET LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET SON ADAPTATION

Le présent arrêté s'inscrit dans le cadre des pouvoirs réglementaires spécifiques définis dans la troisième disposition finale du décret royal 1007/2023 du 5 décembre portant approbation



du règlement fixant les exigences à adopter par les systèmes informatiques ou électroniques et les logiciels à l'appui des processus de facturation des propriétaires et des professionnels, ainsi que la normalisation des formats de relevés de facturation. Cet arrêté royal a été approuvé à la suite du règlement expressément prévu dans l'article 29, paragraphe 2, point j), de la loi fiscale générale 58/2003 du 17 décembre, telle que modifiée par la loi 11/2021 du 9 juillet relative aux mesures visant à prévenir et à combattre la fraude fiscale, transposant la directive (UE) n° 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, modifiant diverses règles fiscales et réglementant les jeux de hasard.

Il convient de noter que, conformément aux articles 1 et 6, paragraphe 1, de la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, le projet d'arrêté ministériel, en tant que règle technique, a été communiqué aux services compétents de la Commission européenne et que son approbation et sa publication immédiate au Journal officiel de l'État ont été retardées jusqu'à l'expiration des trois mois requis à cet effet. La présente communication à la Commission européenne complète celle de 2023 en ce qui concerne le décret royal 1007/2023, dont le présent projet d'arrêté constitue une mise en œuvre essentielle, dont les paragraphes a) à i) de la troisième disposition finale exposent les aspects de cette mise en œuvre.

3.2.3. RÈGLES ABROGÉES À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÈGLE.

Le présent arrêté n'abroge aucune règle en vigueur.

3.2.4. ENTRÉE EN VIGUEUR.

La disposition finale unique prévoit que l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'État. À cet égard, il convient de noter que la nécessité d'intégrer des modifications aux systèmes de facturation électronique des propriétaires d'entreprises rend indispensable que les obligations approuvées par le décret



royal 1007/2023 du 5 décembre, qui sont désormais mises en œuvre par cet arrêté ministériel, ne s'appliquent qu'au terme d'une longue période. Ce délai est prolongé, en l'absence de modifications réglementaires, conformément à la quatrième disposition finale de l'arrêté royal susmentionné, pour les fabricants et les développeurs de logiciels jusqu'à 9 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel, et pour les propriétaires d'entreprises concernés jusqu'au 1 juillet 2025. En d'autres termes, bien que l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'État, il n'imposera aucune obligation ni aucun effet aux propriétaires d'entreprises auxquels il s'adresse avant l'expiration des délais prévus par l'arrêté royal, respectant ainsi les dispositions de l'article 23 de la loi gouvernementale 50/1997, du 27 novembre, sans qu'il soit nécessaire de bénéficier de l'exception visée à cet article.

3.3. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE.

Au cours du traitement du présent projet d'arrêté, la procédure de consultation publique n'a pas été menée, conformément à l'article 26, paragraphe 2, de la loi gouvernementale 50/1997 du 27 novembre, étant donné qu'elle concerne l'élaboration d'une règle ayant le statut de règlement, à savoir un arrêté ministériel, pour laquelle la procédure de consultation publique est jugée inutile parce qu'elle n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité économique.

Le 4 janvier 2024, le projet d'arrêté ministériel a été soumis à l'audience publique et à la procédure d'information et publié avec son rapport sur le site internet du ministère des finances, qui s'est achevé le 24 janvier 2024. Les observations doivent être envoyées à l'adresse électronique suivante:

observaciones.proyectos@correo.aeat.es.

Au cours de cette période, 31 entreprises, professionnels et industriels, entreprises et associations syndicales ont présenté des observations.

Les commentaires reçus ont été soigneusement examinés en vue d'améliorer le libellé de l'arrêté, de permettre une application améliorée et plus simple par les fabricants de systèmes de facturation informatique, les propriétaires et les professionnels, tout en respectant les



objectifs fondamentaux poursuivis par le règlement approuvé par le décret royal 1007/2023 du 5 décembre. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point i) (2), du décret royal 931/2017 du 27 octobre régissant le rapport d'analyse d'impact réglementaire, il convient de noter que 62 commentaires ont été acceptés, ce qui a entraîné des modifications du libellé initial de l'arrêté ministériel. Parmi celles-ci figurent des commentaires concernant les conditions dans lesquelles un système de facturation informatique unique peut être utilisé simultanément à plusieurs assujettis, de sorte que tous respectent les règles (article 2); la distinction entre la présentation volontaire de registres et la présentation sur demande spécifique (article 4, paragraphe c, articles 16 et 18), ce qui a permis de comprendre que chaque assujetti peut disposer de plus d'un système de facturation informatique, à condition que tous soient conformes aux spécifications du règlement d'application et du présent arrêté (plusieurs articles, par exemple l'article 7, paragraphe c); la demande adressée visant à ce qu'il soit possible d'enregistrer dans le journal de l'événement certaines situations qui ne figurent pas dans l'arrêté mais qui présentent un intérêt pour le système lui-même (article 9.1); la normalisation de la conception des dossiers pour des opérations de stockage sûres et pour tous les services d'assistance (annexe de l'arrêté); la simplification du développement des systèmes informatiques et le passage de systèmes non VERI*FACTU à des systèmes VERI*FACTU (article 17); et l'exclusion du nombre maximal d'enregistrements à utiliser par le logiciel de facturation que l'administration fiscale peut développer (article 19).

Le présent projet d'arrêté a été transmis pour rapport au secrétariat général technique du ministère des finances, conformément à l'article 26, paragraphe 5, quatrième alinéa, de la loi gouvernementale 50/1997 du 27 novembre.

Le rapport correspondant a été publié le 20 mai 2024 et contient des observations et d'autres considérations de nature purement formelle. En ce qui concerne les premières, elles ont été pleinement prises en compte. Ces observations concernent la communication du texte à la Commission européenne en tant que règle technique conformément à la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015; la publication d'informations complémentaires sur le site web de l'agence nationale de l'administration fiscale, qui a été adaptée en réduisant son champ d'application aux détails techniques et en évitant d'apporter des modifications à l'arrêté; référence au *Traitement des données à caractère personnel* dont l'emplacement dans l'arrêté est modifié de la première disposition finale à la deuxième disposition additionnelle actuelle; enfin, exposer dans une section du



présent rapport les raisons pour lesquelles l'entrée en vigueur de la règle devrait rester le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'État.

En ce qui concerne les considérations formelles et rédactionnelles, toutes ont été acceptées.

En ce qui concerne le premier commentaire relatif à la première disposition additionnelle «Publication d'informations complémentaires sur le site web de l'agence nationale de l'administration fiscale», le secrétariat général technique émet des doutes quant à la pertinence de l'espace susmentionné sur le site web, étant donné que le règlement ne prévoit que des autorisations explicites et claires pour que le chef du ministère détermine ces aspects. Pour cette raison, il est suggéré d'examiner s'il y a lieu de supprimer l'autorisation ou, à tout le moins, de restreindre l'autorisation susmentionnée parce qu'elle est trop large. Conformément à ce commentaire, le libellé de la première disposition additionnelle a été modifié pour éviter une réglementation excessive.

4. OPPORTUNITÉ DE LA PROPOSITION.

4.1. JUSTIFICATION.

La proposition de projet d'arrêté est conforme à l'autorisation réglementaire prévue à l'article 29, paragraphe 2, point j), de la loi fiscale générale et à la troisième disposition finale du décret royal 1007/2023 du 5 décembre portant approbation du règlement établissant les exigences à adopter par les systèmes informatiques ou électroniques et les logiciels à l'appui des processus de facturation des propriétaires et des professionnels, ainsi que la normalisation des formats d'enregistrement de facturation. Il met également en œuvre l'article 6, paragraphe 5, du règlement régissant les obligations de facturation, approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre, visant à établir les spécifications techniques et fonctionnelles pour la création du code «QR» et, le cas échéant, de la phrase qui l'accompagne.



4.2. OBJECTIF.

L'objectif est d'élaborer des spécifications techniques qui ne pourraient pas être réglementées en détail par la réglementation établissant les exigences à adopter par les systèmes ou les programmes informatiques ou électroniques qui soutiennent les processus de facturation des opérateurs économiques et des professionnels, et la normalisation des formats des registres de facturation, approuvé par le décret royal 1007/2023 du 5 décembre. Il précise également le contenu de l'article 6, paragraphe 5, du règlement régissant les obligations de facturation, approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre, afin d'établir les spécifications techniques et fonctionnelles pour la création du code «QR» et, le cas échéant, la phrase qui l'accompagne.

4.3. AUTRES ALTERNATIVES.

Il n'y a pas d'autre alternative, puisqu'il s'agit d'une règle instrumentale imposée tant par la troisième disposition finale du décret royal 1007/2023 du 5 décembre que par l'article 6, paragraphe 5, du règlement régissant les obligations de facturation, approuvé par le décret royal 1619/2012 du 30 novembre.

5. LISTE DES RÈGLEMENTS ABROGÉS.

Le projet d'arrêté n'abroge aucune règle.

6. ANALYSE D'IMPACT.

6.1 CHARGES ADMINISTRATIVES.



Les charges administratives qui en résultent sont une conséquence stricte du respect de la législation adoptée, étant donné que le présent projet d'arrêté est un règlement approuvant et définissant des spécifications pour certains aspects qui ne pourraient pas être réglementés en détail dans le règlement établissant les exigences à adopter par les systèmes informatiques ou électroniques et les logiciels à l'appui des processus de facturation des propriétaires et des professionnels, ainsi que la normalisation des formats d'enregistrement de facturation.

Les coûts pour l'administration fiscale proviennent de deux sources:

La gestion des informations et l'assistance aux contribuables (par exemple, le service FAQ, les contacts téléphoniques ou en face à face pour répondre aux questions, la tenue de réunions avec des conseillers fiscaux et des représentants des assujettis et des promoteurs).

Le développement et la maintenance des aspects techniques de l'arrêté ministériel, tels que la publication sur le site web des questions à préciser sur ce portail et, surtout, la création et la mise en œuvre du logiciel de facturation à développer par l'administration fiscale.

Pour les assujettis, s'ils ne peuvent pas ou ne souhaitent pas utiliser ce logiciel gratuit, le coût d'achat d'un nouveau système de facturation informatique conforme aux dispositions du décret royal 1007/23 et de l'arrêté ministériel dépend essentiellement des caractéristiques de leur activité et du volume des factures émises, qui peuvent varier entre 200 et 15 000 EUR.

6.2 IMPACT BUDGÉTAIRE.

L'adoption du projet d'arrêté n'entraîne aucune augmentation des dépenses publiques et, en termes de recettes publiques, en garantissant la qualité de l'information, elle devrait réduire le non-respect des obligations fiscales et encourager le respect volontaire des obligations fiscales. Cela devrait contribuer à élargir les assiettes fiscales, à consolider les impôts, à réduire le déficit public et à équilibrer le budget.

6.3 INCIDENCE SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES.



La modification introduite par cet arrêté n'opère aucune différenciation en termes de genre, de sorte qu'il peut être conclu qu'elle n'a pas d'incidence sur le genre.

6.4 IMPACT SUR L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE.

L'ordonnance n'a pas d'incidence réglementaire sur les enfants et les adolescents.

6.5 INCIDENCE SUR LA FAMILLE.

Enfin, le texte n'a pas non plus d'incidence réglementaire en ce qui concerne la famille.

6.6 AUTRES IMPACTS.

Les mesures contenues dans le présent arrêté ministériel sont considérées comme n'ayant pas d'autres incidences pertinentes, qu'elles soient sociales, environnementales ou en matière d'égalité des chances, de non-discrimination et d'accessibilité universelle pour les personnes handicapées.

Madrid, le 5 juin 2024